

Le
Lavandou

Mairie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20190319-AM201934-AR

ARRÊTE MUNICIPAL N°201934

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2019

PORTANT MESURES DE STATIONNEMENT PAYANT
PARKING FREDERIC MISTRALDirection Générale des Services
GB/TM/MNA**Le Maire de la Commune du Lavandou,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation d'handicap titulaires de la carte de stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-3, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté du 3 mars 2015 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 17 mars 1986 relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers appelés à donner des soins à domicile,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 janvier 1995 relative au stationnement des véhicules des médecins et sages-femmes dans le cadre de leur activité professionnelle,

VU l'arrêté municipal n°ST46-2014 du 13 février 2014 instituant des places de stationnement réservées aux personnes handicapées sur le territoire communal,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-202 du 18 septembre 2017 portant fixation des nouveaux tarifs de stationnement sur la voirie et du forfait post stationnement, actualisée par la délibération du conseil municipal n°2018-185 du 20 décembre 2018 portant fixation des tarifs de stationnement sur la voirie, applicables du 1^{er} avril au 30 septembre 2019,

VU l'arrêté municipal n°201833 du 26 mars 2018 portant mesures de stationnement payant sur le Parking du Marché et le Parking Frédéric Mistral,

VU l'arrêté municipal n°201933 en date du 19 mars 2019 portant mesures de stationnement payant sur les voies, places et parkings du Centre-Ville et de Saint Clair,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile et du stationnement prolongé de certains véhicules excédant l'usage normal du domaine public, les accès au Centre-Ville et à ses abords doivent être réglementés pour répondre aux exigences de la circulation et du stationnement,

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20190319-AM201934-AR
CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs,

Accusé et validé des voies
Réception par le préfet : 20/03/2019
CONSIDERANT que la réglementation des conditions du stationnement dans la zone précitée constitue dès lors une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à l'institution dans l'intérêt public, de différenciations entre les diverses catégories d'usagers et des voies, dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables,

CONSIDERANT que l'institution d'un stationnement payant est nécessaire sur le Parking Frédéric Mistral, sis Avenue Jules Ferry, car situé en périphérie de la zone commerçante du Centre-Ville du Lavandou et à proximité du Bord de Mer, dans le but de permettre une rotation plus adaptée aux besoins de l'intérêt général avec l'application d'une mesure tarifaire adaptée,

CONSIDERANT qu'il convient également de faciliter le stationnement journalier sur ledit parking des véhicules appartenant à des résidents, des professionnels et des salariés travaillant dans la zone commerçante du Centre-Ville du Lavandou, concernée par l'instauration du régime de stationnement payant tel que prévu par l'arrêté municipal n°201933 du 19 mars 2019 susvisé,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient d'instaurer un régime de stationnement payant dit « Résidents », sur le Parking Frédéric Mistral, permettant respectivement d'accueillir le stationnement d'environ 150 véhicules,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité locale de réglementer le stationnement de surface sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°201833 susvisé.

ARTICLE 2 : Un régime de stationnement payant est instauré sur la totalité des places de stationnement situées dans le Parking Frédéric Mistral, sis Avenue Jules Ferry. Il comprend également un régime de stationnement payant préférentiel dit « Résidents », pour les personnes éligibles. Ce régime de stationnement mixte est réglementé comme suit :

ARTICLE 3 : Le stationnement de surface est payant tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre.

ARTICLE 4 : Les droits de stationnement sont exigibles aux horaires suivants : de 9h00 à 19h00.

La durée maximum autorisée de stationnement est de 20 heures sur le même emplacement.

Par dérogation, la durée maximale de stationnement est fixée à 10 heures sur le même emplacement pour les ayants-droits titulaires du « Macaron Résident », et aucun report des droits de stationnement ne pourra être effectué pour le jour suivant.

ARTICLE 5 : Le régime de stationnement payant résidentiel tel que défini supra autorise le stationnement aux usagers titulaires d'un « Macaron Résident » spécifiquement édité par la Municipalité, sur les emplacements situés dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218306705-20190319-AM201934-AR

Ledit régime s'accompagne de la délivrance d'un macaron physique appelé « Macaron Résident ».

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/03/2019

Le « Macaron Résident » est attaché à un véhicule.

À compter de sa délivrance, ledit macaron est valide pour deux années, pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 6 : Bénéficient de l'octroi gracieux du « Macaron Résident » toute personne physique justifiant :

- d'une résidence sur la Commune du Lavandou, située dans le périmètre règlementé ;
priorité étant donnée aux résidences principales ;

ou

- pour les professionnels et les salariés travaillant dans des commerces situés dans la zone commerçante du Centre-Ville, d'un contrat de travail valide ou d'un extrait K bis en cours de validité ;

et

- d'un certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule en son propre nom.

Afin de tenir compte du nombre limité de places de stationnement matérialisées dans le périmètre règlementé dans l'article 2 du présent arrêté municipal, et de la rotation des véhicules en stationnement, il sera procédé à l'édition et à la délivrance d'un maximum de 500 « Macarons Résidents » par la municipalité.

Le duplicata du macaron, en cas de perte ou de vol, pourra faire l'objet d'une facturation, dans les conditions définies par le conseil municipal.

Les demandeurs n'ayant pas obtenu satisfaction auront la possibilité de se faire inscrire sur une liste d'attente, gérée par la Direction Générale des Services de la Mairie du Lavandou.

ARTICLE 7 : Les emplacements de stationnement matérialisés sont réservés aux automobilistes, bénéficiant ou non de l'octroi du « Macaron Résident », désireux d'acquitter la taxe de stationnement correspondante.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen de dispositifs dits "HORODATEURS".

Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie ou carte bancaire à insérer dans le dispositif susmentionné, dont l'implantation est indiquée sur le plan annexé au présent arrêté.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol.

ARTICLE 8 : Pour les usagers autres que les ayant-droits titulaires du « Macaron Résident », les horodateurs implantés délivreront un ticket sur lequel figureront les mentions suivantes :

- 1^{ère} ligne : Date et Heure de Fin de stationnement – Nom de zone
- 2^{ème} : Date de prise – Somme payée – Heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Pour les ayant-droits titulaires du « Macaron Résident », les horodateurs délivreront un ticket sur lequel figureront les mentions suivantes :

- 1^{ère} ligne : Date et Heure de Fin – "RES"
- 2^{ème} : Date de prise – Somme payée – Heure de prise

Ce ticket doit être placé derrière le pare-brise avant, côté conducteur, du véhicule, être lisible de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Le stationnement des véhicules ayant-droits titulaires du « Macaron Résident » est soumis à l'apposition dudit « Macaron Résident » et de l'acquittement d'un ticket d'horodateur, tous deux devant être placés derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, être lisibles de l'extérieur afin de permettre un contrôle facile de la durée de stationnement autorisé.

Toute fraude ou reproduction du ticket ou du « Macaron Résident » est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

La cession d'un macaron par son bénéficiaire à quel titre que ce soit, à une tierce personne quelle qu'elle soit, est strictement interdite et entraîne la révocation définitive dudit macaron.

ARTICLE 10 : Les tarifs applicables au présent régime de stationnement sont mentionnés dans la délibération du conseil municipal n°2018-185 en date du 20 décembre 2018 susvisée.

ARTICLE 11 : Pour pouvoir stationner sur les emplacements définis par l'arrêté municipal n°ST46-2014 susvisé, les véhicules transportant des personnes handicapées doivent obligatoirement être munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées.

Ces emplacements ne sont pas soumis aux règles du stationnement payant. Ils sont matérialisés par un marquage au sol spécifique et signalés suivant la réglementation en vigueur. Les personnes handicapées titulaires de la Carte Européenne de Stationnement (CES), titulaires ou non du « Macaron Résident » peuvent stationner gratuitement sur toutes les zones y compris en dehors des emplacements réservés.

La Carte Européenne de Stationnement doit être mise en évidence, derrière le pare-brise, côté conducteur, du véhicule, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents chargés de la police du stationnement.

L'usage indu d'une carte de stationnement pour personnes handicapées, est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 12 : Le stationnement d'un véhicule non autorisé sur l'un des emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées, obligatoirement munis de la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées est qualifié de stationnement gênant et constitue une infraction au Code de la Route.

Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 : Dans le parking mentionné à l'article 2 et conformément aux dispositions de l'article R.417-12 du Code de la Route, seront appliquées les dispositions pénales relatives au stationnement abusif ou gênant. Les véhicules concernés pourront, dans ce cas, être enlevés et mis en fourrière.

Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pendant une durée excédant 20 heures de stationnement.

Conformément aux dispositions de la loi n°2015300 du 18 mars 2015 susvisée, est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R.417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement arborant la Carte Européenne de Stationnement (CES) pour personnes handicapées pendant une durée excédant 12 heures de stationnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20190319-AM201934-AR

Au-delà de cette durée limitée, il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un autre emplacement situé sur le Parking Frédéric Mistral.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/03/2019

ARTICLE 14 : Par dérogation, le stationnement des véhicules des professionnels de santé arborant de manière visible et évidente, derrière leur pare-brise, côté conducteur, le caducée ou leur insigne professionnelle, pourront bénéficier de l'exonération du régime du stationnement payant instauré dans le périmètre défini au présent arrêté, dès lors que leurs propriétaires peuvent justifier qu'ils sont appelés à exercer leurs activités professionnelles au domicile de leurs patients ou à proximité de leur domicile en cas d'astreinte ou pour satisfaire à leurs obligations en cas d'urgence.

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnel doivent présenter aux agents chargés de la police de stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait un usage frauduleux des présentes facilités de stationnement accordées uniquement dans un but professionnel et social.

ARTICLE 15 : Tout véhicule en stationnement gênant en dehors des emplacements matérialisés au sol ou en stationnement abusif tel que défini à l'article supra sur l'un de ces emplacements pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

ARTICLE 16 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents verbalisateurs.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la taxe versée, fera l'objet d'un forfait post-stationnement, dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 17 : Le stationnement sur les emplacements matérialisés desdits parkings se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville qui ne pourra être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 18 : Les dispositions définies par le présent acte sont applicables le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 19 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 20 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur du Trésor Public, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

FAIT AU LAVANDOU, le 19 mars 2019,

LE MAIRE,


Gil BERNARDI.

